

Août 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

18 août
1916.

qui place sous la surveillance de l'Etat les ruisseaux
dits Høehligraben et Moosgræbli.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux
publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau dit Høehligraben, qui coule dans la commune de Zæziwil, ainsi que son affluent, dit Moosgræbli ou Lenzligengræbli, sont placés, le premier depuis la limite communale Høchstetten-Wil jusqu'à son embouchure dans le Zæzibach et le second depuis sa source au Moersberg (communes de Zæziwil et d'Oberthal) jusqu'à son confluent avec ledit Høehligraben, sous la surveillance de l'Etat en conformité de l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux du 3 avril 1857.

Art. 2. La commission de digues compétente établira, déposera publiquement et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif, pour fin septembre prochain, un règlement de digues et un cadastre concernant les susdits cours d'eau. Eventuellement, on fera rentrer ceux-ci dans le périmètre du règlement de digues concernant le ruisseau dit Zæzibach, règlement qui serait alors à reviser.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 18 août 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

22 août
1916.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne aux préfets concernant les ventes aux enchères des communes.

Il nous a été signalé qu'en bien des endroits les enchères mobilières des communes, par exemple celles de bois, ont lieu selon le mode prévu pour les ventes non publiques, quelle que soit la valeur de l'objet qu'elles concernent.

Pareille manière de faire ne nous paraît pas recommandable au point de vue d'une bonne administration. La loi introductive du code civil suisse distingue deux espèces de ventes aux enchères: les ventes publiques, auxquelles s'applique l'art. 132 de ladite loi, et les autres ventes, qui, selon l'art. 133, sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires. Le choix entre les unes et les autres de ces ventes appartient il est vrai au vendeur, sauf les cas où les enchères publiques sont légalement prescrites (voir entre autres les art. 400, 404, 596, 612, 651, 721 et 829 c. c. s.) et ceux où l'authenticité est formellement requise (par exemple pour les ventes immobilières). Pour les enchères mobilières des communes, particulièrement, la forme publique n'est prescrite nulle part et c'est dès lors en première ligne dans le règlement communal qu'il faut statuer le nécessaire sur le point de savoir quel mode est applicable à ces ventes. Lorsque le règlement ne statue rien, le choix du mode incombe à l'autorité communale, sous la responsabilité de ses membres, comme

il va de soi. Mais il est de l'intérêt bien entendu de la commune, et aussi des membres de son conseil, de choisir la forme *publique* au sens de l'art. 132 précité, autant que faire se peut et sauf les cas de minime importance. Cette forme est en effet la seule à présenter toute garantie pour la correction de la vente et à satisfaire entièrement, le cas échéant, aux exigences de l'administration de la preuve.

22 août
1916.

D'une manière tout à fait générale on peut dire que les *enchères publiques* selon l'art. 132, paragr. 1^{er}, de la loi introductive c. c. s., enchères qui ont lieu par le ministère d'un notaire, sont tout indiquées pour les ventes mobilières des communes dès que la valeur de l'objet excède 500 fr. Le fait de ne pas recourir au ministère d'un notaire en pareil cas est propre, le plus souvent, à engager la responsabilité de l'autorité communale entrant en ligne de compte, lorsqu'il y a dommage.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, inviter les communes de votre district à se régler sur ce qui précède, le cas échéant.

Berne, le 22 août 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.